

# **LA LOI SUR LES PÊCHES EN TANT QUE LOI PROTÉGEANT L'ENVIRONNEMENT**

A. William Moreira\*

Symposium sur l'environnement au tribunal :  
Protection de l'environnement marin

Les 13 et 14 octobre 2016  
Dalhousie University



Canadian Institute of Resources Law  
Institut canadien du droit des ressources



**UNIVERSITY OF CALGARY**  
FACULTY OF LAW

This project was undertaken with the financial support of:  
Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



Environment and  
Climate Change Canada

Environnement et  
Changement climatique



**DALHOUSIE  
UNIVERSITY**

SCHULICH SCHOOL OF LAW



**DALHOUSIE  
UNIVERSITY**

**MARINE &  
ENVIRONMENTAL  
LAW INSTITUTE**

\*A. William Moreira, QC, FCI Arb, Partner, Stewart McKelvey, Halifax NS

L'Institut canadien du droit des ressources favorise l'accessibilité, la diffusion et l'échange des renseignements publics. Vous êtes autorisé à copier, à diffuser, à afficher, à télécharger et, par ailleurs, à traiter cet ouvrage librement, moyennant les conditions suivantes :

- (1) Vous devez mentionner la source de cet ouvrage;
- (2) Vous ne pouvez modifier cet ouvrage;
- (3) Vous ne pouvez en faire un usage commercial sans le consentement écrit préalable de l'Institut.

Tous droits réservés © 2016

## INTRODUCTION

La protection des milieux marins (au sens d'océaniques) dans le droit canadien repose sur l'application des lois fédérales; toutefois, les contraintes constitutionnelles sur l'étendue de la compétence fédérale limitent quelque peu l'application des lois fédérales à certaines questions<sup>1</sup>. L'une de ces lois est la *Loi sur les pêches*<sup>2</sup>, dont la plus grande partie porte sur la réglementation de l'industrie de la pêche et des activités de pêche dans les eaux où elle s'applique, mais dont une partie (en gros les articles 34 à 41 inclusivement) porte sur la protection de l'habitat du poisson et sur l'interdiction de polluer qui en découle.

La longue histoire des dispositions relatives à la protection de l'habitat de la *Loi sur les pêches* – dont les interdits de « jeter par-dessus bord [...] des substances nocives [...] dans des eaux où se pratique la pêche » correspondant à l'actuel paragraphe 36(1) – remonte à la révision d'origine législative de 1927<sup>3</sup>, selon laquelle l'article aurait été adopté en 1914<sup>4</sup>. Le paragraphe 36(3) a été adopté dans une forme essentiellement semblable à celle d'aujourd'hui en 1970<sup>5</sup>, et ce qui était le paragraphe 35(1) jusqu'en 2013 a été adopté en 1977<sup>6</sup>. L'objectif du présent document est de fournir une mise à jour (de 2002 à 2016, grosso modo) sur la jurisprudence et sur la pratique à l'égard de l'utilisation de longue date de ces deux paragraphes en tant que dispositions principales de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'environnement.

Précision d'abord que bien qu'elles s'appliquent à toutes les eaux de compétence canadienne, ces dispositions de la *Loi sur les pêches* sont le plus souvent mises en œuvre dans un contexte de pollution des eaux intérieures (par opposition aux eaux océaniques), surtout parce que la pollution océanique est généralement causée par des navires, et que les actions en justice qui en découlent sont généralement menées de manière plus efficiente en vertu de lois fédérales propres à des domaines particuliers qui s'appliquent à la navigation.

## MISE À JOUR SUR LES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS FÉDÉRAUX

Même s'il est possible de débattre de la question de savoir si les résultats seraient les mêmes dans le cadre des théories contemporaines sur le fédéralisme coopératif au Canada, la Cour suprême – qui a pratiquement considéré la question comme étant close – a examiné, dans deux arrêts rendus en 1980, l'étendue de la compétence du gouvernement fédéral lui conférant le pouvoir d'inclure des dispositions relatives à la protection de l'environnement dans la *Loi sur les pêches* :

---

<sup>1</sup> Les autres lois fédérales généralement reconnues pour imposer des sanctions pénales en matière de pollution des eaux sont la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* L.C. 2001 ch. 26, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* L.C. 1994 ch. 22 et, pour ce qui est des questions maritimes précises pour lesquelles elle s'applique, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* L.C. 1999 ch. 33.

<sup>2</sup> L.R.C. 1985, ch. F-14.

<sup>3</sup> L.R.C. 1927, ch. 73, art. 44.

<sup>4</sup> Selon l'historique de la législation, 1914, ch. 8, art. 44.

<sup>5</sup> L.R.C. 1970, 1<sup>er</sup> suppl. ch. 17, art. 3.

<sup>6</sup> L. C. 1976-1977, ch. 35, art. 5.

- Dans l'arrêt *Fowler c. La Reine*<sup>7</sup>, l'accusé avait fait l'objet de poursuites en vertu du paragraphe 33(3) de la *Loi sur les pêches*, qui interdisait à quiconque faisant « l'abattage ou la coupe de bois, le défrichement ou autres opérations de déposer [...] des déchets de bois, souches ou autres débris dans une eau fréquentée par le poisson ». De manière très brièvement résumée, la Cour a statué à l'unanimité que ce paragraphe était *ultra vires* pour le Parlement, et qu'il s'agissait d'« une interdiction générale d'exercer certaines activités de compétence provinciale; ce paragraphe ne fixe pas les éléments de l'infraction de manière à établir un lien entre l'interdiction et les dommages vraisemblables aux pêcheries<sup>8</sup> ».
- L'arrêt *Northwest Falling Contractors c. La Reine*<sup>9</sup>, qui a donné lieu à un résultat contraire, concernait – et a maintenu – la validité du paragraphe 33(2) – essentiellement le même que l'actuel paragraphe 36(3) – interdisant de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons. La rupture d'une canalisation de carburant sur un quai avait entraîné un déversement de carburant diesel dans les eaux de marée d'une baie. La même Cour unanime que dans l'arrêt *Fowler* a conclu que ce paragraphe était valide et avait force de loi en ce qui a trait aux « pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur » aux fins du paragraphe 91(12) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*<sup>10</sup> (telle que la loi constitutionnelle était intitulée à l'époque). La Cour a indiqué que le pouvoir de réglementer les pêcheries doit comprendre le pouvoir de protéger tous les animaux qui en font partie<sup>11</sup>, et que le paragraphe contesté, qui visait à protéger les pêcheries en empêchant que des substances nocives pour le poisson pénètrent dans des eaux poissonneuses, poursuit « un objectif approprié pour une disposition législative qui relève du chef des "Pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur"<sup>12</sup> ».

Dans la décision *R. v. MacMillan-Bloedel Limited*<sup>13</sup>, l'accusé, une entreprise forestière, a été inculpé en vertu de l'article 31 (qui est devenu par la suite le paragraphe 35(1), mais qui n'est plus libellé comme tel) pour la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson causée par ses travaux sur un ruisseau sans nom habité par une espèce unique de petit poisson. Cette espèce de poisson s'était retrouvée isolée des autres cours d'eau par des chutes d'eau infranchissables, et aucune pêche sportive ou commerciale n'était pratiquée dans les eaux où les travaux avaient été menés. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a maintenu à la majorité que, sur le plan constitutionnel, la *Loi sur les pêches* ne pouvait dûment s'appliquer que là où la « pêche » était pratiquée, et puisque l'infraction présumée n'avait pas été commise dans un tel lieu, l'accusé avait droit à l'acquiescement.

De manière générale, la jurisprudence issue de cette décision a peu été utilisée, peut-être en raison de ses faits très inhabituels, mais elle n'a pas fait l'objet de critique pendant de nombreuses années. Finalement, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a formulé des critiques à l'égard de cette décision dans l'arrêt *R. v. BHP Diamonds Inc*<sup>14</sup>. L'accusé, une société

---

<sup>7</sup> [1980] 2 RCS 213.

<sup>8</sup> Selon les observations du juge Martland, à la page 226.

<sup>9</sup> [1980] 2 RCS 292.

<sup>10</sup> 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.), maintenant intitulée la *Loi constitutionnelle de 1867*.

<sup>11</sup> Selon les observations du juge Martland, à la page 300.

<sup>12</sup> Selon les observations du juge Martland, à la page 301.

<sup>13</sup> [1984] 2 WWR 699 (BCCA).

<sup>14</sup> 2002 NWTSC 74.

minière qui avait construit un canal de dérivation entre certains lacs, avait été inculpé de trois chefs d'accusation en vertu du paragraphe 36(3) (substance nocive découlant de la sédimentation en aval) de la *Loi sur les pêches* et d'un chef d'accusation en vertu du paragraphe 35(1) (détérioration de l'habitat – ainsi que le paragraphe était libellé à l'époque – découlant du canal lui-même). L'accusé, s'appuyant sur la décision *MacMillan Bloedel*, s'est défendu en évoquant qu'aucune « pêche » n'était pratiquée dans les lacs touchés. Aux paragraphes 42 à 68, la Cour a rejeté cet argument en indiquant plus précisément aux paragraphes 53 et 57 ce qui suit :

[TRADUCTION]

[53] C'est cette remarque incidente [dans *Northwest Falling Contractors*] qui semble avoir influencé la majorité dans l'affaire *MacMillan Bloedel (1984)*. La majorité était d'avis que le juge Martland a envisagé qu'il existe des eaux où habitent des poissons qui ne constituent pas des lieux de pêche. Je ne suis pas d'avis qu'il s'agit là d'une interprétation raisonnable des commentaires du juge Martland dans le jugement dans son ensemble.

[...]

[57] Pour ces motifs et en tout respect, je suis en désaccord avec l'approche restrictive adoptée par la majorité dans la décision *MacMillan Bloedel (1984)*. Je suis d'avis que le poisson et l'habitat du poisson des lacs Kodiak, Little et Moose peuvent bénéficier de la protection de la *Loi sur les pêches* fédérale parce qu'ils font partie de cette ressource que sont les pêcheries, une ressource naturelle et publique dans ce pays. Protéger le poisson et son habitat, c'est protéger la ressource (la pêche).

Ces critiques peuvent toutefois constituer une remarque incidente en elles-mêmes, parce que la Cour a trouvé, au paragraphe 58, des éléments de preuve selon lesquels la pêche était pratiquée dans le bassin hydrographique où les lacs susnommés étaient situés, de sorte qu'il [TRADUCTION] « était possible établir une distinction entre le bassin hydrographique et le petit ruisseau isolé de *MacMillan Bloedel* ». Par ailleurs, la Cour a finalement acquitté BHP Diamonds puisqu'elle avait obtenu les permis nécessaires pour effectuer les travaux, et que l'accusé avait établi une défense de diligence raisonnable.<sup>15</sup>

Il convient de noter que dans un examen ultérieur de la décision *BHP Diamonds*, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique se considérait toujours liée par la décision *MacMillan Bloedel*<sup>16</sup>. Dans la décision *R. c. Zuber*<sup>17</sup>, la Cour supérieure de l'Ontario a fait référence aux les décisions *BHP Diamonds* et *MacMillan Bloedel*. Dans sa décision, la Cour supérieure de l'Ontario, qui n'a pas exprimé de préférence à l'égard des deux juridictions, a maintenu que les dispositions relatives à la protection de l'habitat de la *Loi sur les pêches* s'appliquaient dûment, sur le plan constitutionnel aux plans d'eau où sont pratiquées des activités de pêche commerciale ou récréative.

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, au paragraphe 205.

<sup>16</sup> *R. v. Sapp*, 2004 BCPC 442.

<sup>17</sup> 2004 CanLII 2459 (ONSC).

## MISE À JOUR SUR LE PARAGRAPHE 35(1) – DÉTÉRIORATION, DESTRUCTION OU PERTURBATION DE L'HABITAT

Entre son adoption en 1977 et son importante modification en 2012, l'interdiction de fond prévue au paragraphe 35(1) était ainsi libellée :

35 (1) Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Dans le cadre de ce qui a été appelé le premier projet de loi « omnibus<sup>18</sup> » découlant du budget fédéral de l'hiver 2012, ce paragraphe a été remplacé par les nouveaux paragraphes 35(1) et 2(2) qui sont ainsi libellés :

35(1) Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche.

(2) Pour l'application de la présente loi, la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat sont considérées comme des dommages sérieux.

À partir de ces modifications, on aurait pu penser que l'ajout des mots « exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité » aurait élargi la portée des activités auxquelles le paragraphe s'applique. Toutefois, l'exigence de preuve selon laquelle le poisson touché est effectivement « visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone » pourrait limiter le champ d'application du paragraphe conformément à la théorie constitutionnelle établie dans l'affaire *MacMillan Bloedel*. Dans le nouveau paragraphe 2(2), l'exigence selon laquelle il doit y avoir « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat » visait peut-être à aplanir une importante controverse jurisprudentielle antérieure au sujet des mots qui, dans la version anglaise de la mesure législative, sont qualifiés par l'ancien adjectif « harmful » (dans l'expression « harmful alteration, disruption or destruction of habitat », le mot « harmful » étant absent de la traduction française), et sur le degré de « dommages » (« harm ») qu'il est nécessaire de prouver. Il aurait été raisonnable de s'attendre à des décisions découlant de procédures judiciaires intentées au titre de ces nouvelles dispositions afin de comprendre leur incidence à titre de mesures de protection de l'environnement.

Nous pouvons seulement dire actuellement qu'aucune décision judiciaire rendue dans le cadre d'une poursuite intentée au titre du nouveau paragraphe 35 (1) n'a été publiée. Et qu'il n'y a pas dans le site Internet<sup>19</sup> d'Environnement et Changement climatique Canada de notification indiquant qu'une déclaration de culpabilité en application de ce paragraphe a été prononcée. Compte tenu de l'absence de procédure signalée de mise à exécution de ce paragraphe au cours des trois années qui se sont écoulées depuis son entrée en vigueur, on pourrait avancer

---

<sup>18</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 133(4), 142(2); les modifications sont entrées en vigueur le 25 novembre 2013.

<sup>19</sup> « Notifications d'application de la loi », <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=8F711F37-1>; « Registre des contrevenants environnementaux », <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=1F014378-1>, toutes les recherches ont été effectuées dans la section « Environnement Canada – Loi sur les pêches relatives à la prévention de la pollution » le 16 août 2016.

l'hypothèse que les autorités décident de ne pas instruire d'affaire en application de ce paragraphe, que ce soit par positions de principes ou à cause de problèmes de preuve perçus à l'égard du nouveau libellé de la loi.

Toutefois, il a été fait mention ces modifications à deux occasions dans des contextes autres que des poursuites.

- Dans l'affaire *Courtoreille c. Canada*<sup>20</sup>, le chef de la Première Nation crie Mikisew a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision de déposer au Parlement le projet de loi « omnibus » qui a permis la modification du paragraphe 35(1), aux motifs (notamment) qu'il n'y avait pas eu suffisamment de consultations préalables avec les peuples autochtones touchés. Bien que la majeure partie de la décision est un long et très intéressant texte sur les distinctions à faire entre les processus relevant des orientations publiques et les questions susceptibles d'être tranchées par la justice, la Cour fédérale a indiqué, en renvoyant spécialement au paragraphe 35(1) modifié, ce qui suit :

[91] C'est donc dire que les modifications apportées à la *Loi sur les pêches* ont fait disparaître la notion de protection de l'habitat du poisson du paragraphe 35(1) de cette Loi. Le demandeur a fait valoir que, par suite de cette modification, on ne mettait plus l'accent sur la protection de l'habitat du poisson, mais plutôt sur la protection de la pêche, ce qui offre nettement moins de protection pour l'habitat du poisson, et les mots « dommages sérieux » autorisent à perturber et à altérer de façon non permanente l'habitat :

[...]

[93] Je conviens qu'aucun dommage réel n'a été démontré, mais là n'est pas la question. Comme l'a décrété la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Nation haïda*, au paragraphe 35, l'« existence potentielle » d'un dommage (en l'occurrence, le droit potentiel, en tant que titre sur des terres, ici à la pêche et au piégeage) suffit pour déclencher l'obligation. Je conclus que, au vu de la preuve, l'existence d'un risque potentiel suffisant pour les droits de pêche et de piégeage a été démontrée, ce qui a pour effet de déclencher l'obligation de consultation.

[...]

[101] [...] En outre, pour les raisons que le demandeur a énoncées plus tôt, le fait d'avoir modifié le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* accroît manifestement le risque de dommages pour le poisson. Il s'agit là de questions pour lesquelles il aurait fallu signifier un avis aux Mikisew, de pair avec une possibilité raisonnable de présenter des observations.

---

<sup>20</sup> 2014 CF 1244.

En conclusion, la Cour a rendu un jugement déclaratoire selon lequel le gouvernement aurait dû consulter au moment de déposer le projet de loi, mais, compte tenu de l'adoption de la loi qui en a découlé, n'a pas ordonné d'autre mesure de réparation<sup>21</sup>.

- Conformément au paragraphe 35(2), qui a aussi été modifié par le projet de loi omnibus de 2012, une importante disposition est prévue à l'égard des autorisations réglementaires et/ou ministérielles permettant les ouvrages ou les activités, qui, le cas échéant, exclut la violation du paragraphe 35(1) (tel que modifié). Il y a, dans le site Internet du ministère des Pêches et des Océans<sup>22</sup>, des lignes directrices détaillées sur les types d'ouvrages ou d'activités qui peuvent être effectués sans avoir à obtenir un permis ministériel. À titre indicatif seulement, il est indiqué dans ce site que les quais aux abords des chalets et les abris à bateaux en deçà de la taille maximum, que les travaux de dragage en deçà de la zone maximale précisée à des fins récréatives ou commerciales, et que l'installation de nouveaux systèmes d'ancrage, ou des systèmes de remplacement – qui, à diverses occasions antérieures, ont provoqué des actions en justice – ne requièrent pas l'examen ministériel.

En résumé, compte tenu du passage du temps depuis que ces modifications sont entrées en vigueur, nous pouvons soumettre que, selon l'absence de déclarations de culpabilité prononcées et les réductions importantes de la portée de l'application, l'ancienne interdiction de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat – autrefois un élément vigoureux de la *Loi sur les pêches* en matière de protection de l'environnement, – a effectivement perdu beaucoup de son efficacité historique.

### **MISE À JOUR SUR LE PARAGRAPHE 36(3) – IMMERSION OU REJET DES SUBSTANCES NOCIVES**

Le paragraphe 36(3) – l'interdiction de longue date de rejeter des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons – n'a pas fait l'objet de modification en 2012, et a conservé sa pleine utilité et sert fréquemment dans le cadre de poursuites en matière de protection de l'environnement. Des questions récurrentes propres au cas d'espèce continuent à être soulevées, et continuent de faire l'objet de décisions judiciaires. À titre d'exemple, mentionnons la question de savoir si la preuve a établi le caractère nocif de la substance en question, ou la question de savoir si l'accusé visé par l'instance a présenté une défense de « diligence raisonnable », défense qui conserve également toute sa vigueur et son utilité dans le cadre de poursuites intentées en vertu de la *Loi sur les pêches*. Sauf pour ces questions portant sur des faits précis, ce paragraphe demeure dans l'ensemble essentiellement bien compris après avoir fait l'objet d'interprétation depuis des décennies dans le cadre de poursuites individuelles qui se comptent maintenant par centaines.

À titre de brève mise à jour, mentionnons les décisions suivantes :

- La jurisprudence s'est contredite antérieurement en ce qui a trait à la question de savoir s'il est suffisant de prouver le caractère nocif de la substance en elle-même ou s'il est nécessaire de prouver l'incidence nocive sur les eaux réceptrices. Il semble que la Cour d'appel de l'Ontario ait définitivement réglé la question dans l'arrêt *R. v. City of*

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, au paragraphe 109.

<sup>22</sup> Voir de façon générale : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/index-fra.html>.



*Kingston*<sup>23</sup> en statuant que la preuve doit porter seulement sur la substance et non pas sur les effets de son rejet dans les eaux.

- Dans l'arrêt *R. v. Williams Operating Corporation*<sup>24</sup>, une affaire dans laquelle la substance rejetée était réputée être une substance nocive en vertu de la réglementation, la Cour d'appel de l'Ontario a formulé une constatation à l'emporte-pièce selon laquelle la doctrine de *minimus not curat lex* ne s'applique pas aux infractions contre le bien public ou aux infractions de responsabilité stricte<sup>25</sup>, y compris dans le contexte des infractions environnementales.
- Dans l'affaire *R. v. MacMillan Bloedel Limited*<sup>26</sup>, les faits ont démontré qu'il était recommandé de remplacer une canalisation enfouie en raison de sa désuétude, mais l'accusé avait accordé une faible priorité à ce remplacement parce qu'une inspection avait révélé que la canalisation était en « parfait état ». La canalisation s'est rompue et elle a rejeté une substance nocive, non pas en raison de sa désuétude, mais à cause de « corrosion microbologique ». La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, en concluant à l'imprévisibilité du mécanisme de défaillance, a prononcé à la majorité l'acquittement de l'accusé au motif du premier volet de la défense de « diligence raisonnable », soit que l'accusé était convaincu, de manière honnête et raisonnable, mais erronée, que la canalisation était en bon état<sup>27</sup>.
- Dans l'affaire *Canada (Fisheries and Oceans) v. Ontario (Ministry of Transportation)*<sup>28</sup>, l'inondation d'une autoroute provinciale, soupçonnée d'avoir été causée par un ponton obstrué, a provoqué le dépôt de débris dans les ruisseaux et les lacs environnants. La province a été poursuivie et déclarée coupable en application des paragraphes 35(1) (ancien libellé) et 36(3). En appel, il a été soutenu que les deux déclarations de culpabilité représentaient une double condamnation, ce qui contrevenait au principe appelé *Kienapple*<sup>29</sup>. Soulignant l'habitat protégé en vertu du paragraphe 35(1) et la protection de la qualité des eaux visée au paragraphe 36(3), la Cour a maintenu les deux déclarations de culpabilité et a précisé que, bien que subtiles, ces différences étaient suffisantes pour rejeter l'argument à l'égard de la double condamnation<sup>30</sup>.
- L'affaire *Newfoundland Recycling Limited v. The Queen*<sup>31</sup> est digne de mention, tant parce qu'il s'agit d'un cas réel où une substance nocive a été rejetée dans des eaux de marée, que parce qu'elle concerne le problème environnemental (et économique) des navires abandonnés, dont la gravité ne cesse de s'accroître. En 1994, l'accusé prenait

---

<sup>23</sup> 2004 CanLII 39042 (ONCA),

<sup>24</sup> 2008 CanLII 48148 (ONSC).

<sup>25</sup> *Ibid.*, au paragraphe 86.

<sup>26</sup> 2002 BCCA 510.

<sup>27</sup> *Ibid.*, au paragraphe 51.

<sup>28</sup> 2014 BONSC7071.

<sup>29</sup> *Kienapple v. R.* [1975] 1 RCS 729.

<sup>30</sup> 2014 ONSC 7071, aux paragraphes 44 et 45. Il conviendrait aussi de noter ce qui semble être une double condamnation dans les notes de la page des « Notifications d'application de la loi » sur le site Internet d'Environnement et Changement climatique Canada (note 20, ci-dessus), selon lesquelles Wesdome Gold Mines Limited a fait l'objet, le 25 février 2016, de déclarations de culpabilité distinctes, et a été mise à l'amende pour des contraventions à la *Loi sur les pêches* et pour des « infractions provinciales » non précisées.

<sup>31</sup> 2008 NLTD 38, autorisation d'interjeter appel refusée 2009 NLCA 29.

part à des activités pour envoyer à la ferraille un navire hors services, et il a pris des dispositions pour que le navire soit amarré à un quai privé à Long Harbour, à Terre-Neuve-et-Labrador. Le démontage du navire s'est déroulé de manière sporadique, mais il n'a jamais été achevé, et les débris restants du navire ont coulé à quai en 1999, ce qui a provoqué le rejet d'une substance huileuse. Pendant tout ce temps, la question de savoir qui était le propriétaire du navire est restée floue, mais il n'a jamais été soutenu que l'accusé en détenait la propriété. L'accusé a fait valoir qu'il n'avait pas l'obligation contractuelle de s'occuper du navire. La Cour a jugé que la question principale consistait à déterminer si l'appelant avait suffisamment de « contrôle » sur le navire pour « permettre » le rejet de la substance en contravention du paragraphe 36(3). La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a maintenu la déclaration de culpabilité rendue par la cour de première instance en tirant la conclusion que l'accusé [TRADUCTION] « avait la capacité d'exercer un contrôle » sur le navire, et que son [TRADUCTION] « défaut de veiller » à ce que le navire soit sûr et sécuritaire au moment où il a coulé [TRADUCTION] « a permis le rejet » de la substance nocive.<sup>32</sup>

En ce qui a trait aux peines dignes de mention qui ont été imposées à l'égard des déclarations de culpabilité prononcées sous le régime du paragraphe 36(3), une mise à jour très sélective est aussi offerte dans la page des « Notifications d'application de la loi » sur le site Internet d'Environnement et Changement climatique Canada<sup>33</sup>, où se trouvent les détails au sujet de ces peines et de plusieurs autres affaires. Plus particulièrement, il faut noter dans quelle mesure le montant des amendes à payer doit être versé au Fonds fédéral pour dommages à l'environnement

- Le 28 juillet 2015, la Cour provinciale de l'Alberta a condamné Panther Industries Limited, dont la nature des activités n'est pas précisée, à une amende totale de 375 000 \$ – 370 000 versés au Fonds pour dommages à l'environnement, en plus d'une amende de 5 000 \$ – en raison d'un seul déversement de 150 000 litres d'acide chlorhydrique. De ce montant total payable au Fonds pour dommages à l'environnement, Panther Industries Limited a été condamné à une amende de 170 000 \$ sur déclaration de culpabilité en application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, une amende de 150 000 \$ sur déclaration de culpabilité de ne pas avoir réagi à une urgence environnementale, et à une amende de 50 000 \$ sur déclaration de culpabilité de ne pas avoir de plan d'urgence approprié. Les deux dernières questions constituent respectivement des violations à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>34</sup> et au *Règlement sur les urgences environnementales*<sup>35</sup> adopté en vertu de la loi habilitante. La note sur le site Internet indique qu'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité en application du *Règlement sur les urgences environnementales*.
- Dans une affaire de pollution industrielle des eaux de marée, Catalyst Paper of Powell River en Colombie-Britannique a été condamnée, le 18 décembre 2015, à une amende de 200 000 \$ (une amende de 15 000 \$, et 185 000 \$ devant être versés au Fonds pour dommages à l'environnement) sur déclaration de culpabilités de trois chefs d'accusation déposés en vertu du paragraphe 36(3) d'avoir déversé de la pâte non traitée et des

---

<sup>32</sup> *Ibid.*, aux paras 34, 35.

<sup>33</sup> Note 20, ci-dessus.

<sup>34</sup> Note 2, ci-dessus.

<sup>35</sup> DORS/2003 -213.

effluents de papier à deux reprises, soit 3,5 millions de litres le 4 septembre 2012, et 100 000 litres le 18 septembre.

- Dans une affaire qui concernait la même industrie et des faits semblables, Northern Pulp Nova Scotia Corporation a été condamnée, le 13 mai 2016, à une amende de 225 000 \$ en lien apparemment avec un chef d'accusation déposé en vertu du paragraphe 36(3) attribuable à un déversement de 47 millions de litres d'effluents non traités d'une fabrique de pâtes et papiers causé par la rupture d'une canalisation. Le total de cette somme devait être versé au Fonds pour dommages à l'environnement, afin que le Mi'kmaw Conservation Group, la Pictou County Rivers Association et la Première Nation Pictou Landing reçoivent chacun 75 000 \$ (il n'est pas précisé si cet arrangement découle d'une ordonnance de la Cour).
- Le 4 mars 2016, Teck Metals Ltd. a été condamné à payer une amende de trois millions de dollars sur déclaration de culpabilité de trois chefs d'accusation déposés en vertu du paragraphe 36(3) concernant le déversement de 125 millions de litres d'effluent dans le fleuve Columbia entre le 28 novembre 2013 et le 5 février 2015. Il semble que la totalité de cette somme doive être versée au Fonds pour dommages à l'environnement.
- Puis, pour démontrer que Sa Majesté intente des poursuites contre elle-même, la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse a condamné, le 20 avril 2016, le ministère de la Défense nationale à une amende de 100 000 \$ pour une violation du paragraphe 36(3) découlant du déversement de 9 000 litres de carburant diesel du navire militaire NCSM St. John's dans le port d'Halifax le 8 mai 2013. De cette somme, 98 000 \$ devaient être versés au Fonds pour dommages à l'environnement.